
Genève, 7-17 novembre 2006

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU DOCUMENT
CCW/CONF.III/7/Add.7-CCW/GGE/XV/6/Add.7 INTITULÉ**

**«PROJET DE DOCUMENT FINAL DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE
DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES CHARGÉE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE
L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE
CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION»**

Texte présenté par la Suède

Dans le dispositif de la Déclaration finale figurant dans la deuxième partie, *insérer* un nouveau paragraphe¹ rédigé comme suit:

Leur volonté résolue d'exhorter les États qui ne l'ont pas encore fait à procéder à des examens en vue de déterminer si une arme nouvelle ou un moyen ou une méthode de guerre nouveaux seraient interdits par le droit international humanitaire ou d'autres règles du droit international applicables aux États. Dans ce contexte, la Conférence note que le CICR a publié en 2006 un guide de l'examen de la légalité des armes nouvelles et des méthodes et moyens de guerre nouveaux.

¹ Les éléments repris viennent du dix-septième paragraphe du dispositif de la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen. L'opportune référence au guide est nouvelle.